

N° 8045

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole au Traité de
l'Atlantique Nord sur l'accession du Royaume de
Suède , fait à Bruxelles , le 5 juillet 2022**

* * *

(Dépôt: le 11.7.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.7.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Fiche financière	7
7) Texte du protocole.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Royaume de Suède, fait à Bruxelles, le 5 juillet 2022.

Cabasson, le 08 juillet 2022

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Royaume de Suède, fait à Bruxelles, le 5 juillet 2022.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole sur l'accession du Royaume de Suède au Traité de l'Atlantique Nord. Ce Protocole a été signé le 5 juin 2022 à Bruxelles par les Représentants permanents des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), doté de pleins pouvoirs par leurs gouvernements.

1. Le processus d'adhésion du Royaume de Suède à l'OTAN

Le Royaume de Suède est fortement intégré aux organisations européennes et euro-atlantiques. Le Royaume de Suède est l'un des plus proches partenaires de l'OTAN et un membre de l'Union européenne. Son intégration au sein de l'OTAN est un gage de sécurité et de stabilité à la fois pour les membres de l'Alliance et pour le Royaume de Suède. L'OTAN et la Suède partagent les mêmes valeurs et sont confrontées aux mêmes défis, dans la région de la mer Baltique et au-delà en Europe.

La coopération entre le Royaume de Suède et l'OTAN remonte à 1994, lorsque le Royaume de Suède a rejoint le programme de partenariat pour la paix (PPP), tout en maintenant une politique de non-alignement militaire. En 1997, le pays est devenu membre du Conseil de partenariat euro-atlantique, un forum de dialogue multilatéral rassemblant tous les Alliés et tous les pays partenaires de la zone euro-atlantique. Les buts et objectifs de coopération entre le Royaume de Suède et l'OTAN sont repris dans un programme individuel de partenariat et de coopération (IPCP), qui est approuvé par les deux parties généralement tous les deux ans.

L'évolution de la situation sécuritaire du pays depuis l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, à partir du 24 février 2022, est la principale cause du souhait de rapprochement et d'approfondissement de la coopération du Royaume de Suède avec l'OTAN. Le 13 mai 2022, le gouvernement et les partis politiques suédois ont présenté le rapport du groupe de travail mandaté de délibérer, depuis le 16 mars 2022, sur l'évolution de l'environnement de sécurité du pays. Selon ce rapport, qui a servi de base à la demande d'adhésion du pays à l'OTAN, ce sont principalement les agissements russes et les exigences répétées de la Fédération de Russie visant à restreindre liberté du pays dans ses choix en matière de politique étrangère et de sécurité qui expliquent la détérioration de la situation sécuritaire du Royaume de Suède et du reste de l'Europe.

Le Royaume de Suède exerce son droit souverain en demandant l'adhésion à l'OTAN. Le 16 mai 2022, après consultation avec le parlement, le gouvernement suédois a formellement annoncé son intention de soumettre une demande d'adhésion à l'OTAN. Le 18 mai 2022, le Royaume de Suède et la République de Finlande ont remis au Secrétaire général de l'Alliance leurs lettres officielles pour demander de devenir des alliés de l'OTAN. Lors du sommet de l'OTAN à Madrid, le 28 juin 2022, la Turquie, la Suède et la Finlande ont approuvé un mémorandum trilatéral prenant en compte les préoccupations de la Turquie en matière de sécurité, ouvrant ainsi la voie à l'adhésion de la Finlande et de la Suède à l'OTAN. En effet, la Turquie s'était opposée jusqu'à ce moment-là à l'adhésion du Royaume de Suède à l'OTAN, reprochant à ce pays, ainsi qu'à la République de Finlande, de mener une politique trop ouverte vis-à-vis du PKK et d'autres groupes que la Turquie considère comme terroristes.

Suite à la signature du Protocole d'accession du Royaume de Suède par tous les Etats membres de l'OTAN en date du 5 juillet 2022, le pays peut désormais participer aux réunions de l'OTAN en tant que pays invité. Dès que le Protocole aura été ratifié par les 30 Etats membres de l'Alliance, conformément à leurs procédures nationales, le pays deviendra un Etat partie au Traité de l'Atlantique Nord. L'application de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord s'ajoutera à la solidarité et aux engagements de soutien mutuel en cas d'agression déjà applicables entre les Etats membres de l'Union européenne aux termes de l'article 42.7 du Traité de l'Union européenne.

2. Le partenariat entre l'OTAN et la Suède depuis 1994

Le Royaume de Suède compte depuis de nombreuses années parmi les partenaires les plus actifs de l'OTAN en matière de soutien aux opérations et missions de l'Alliance. Dès 1995, le pays contribue à l'opération dirigée par l'OTAN en Bosnie-Herzégovine à travers la mise à disposition d'un bataillon à la force de maintien de la paix. De 2003 à 2021, le Royaume de Suède a déployé des troupes en Afghanistan dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dont la mission s'est achevée fin 2014, puis dans le cadre de la mission de suivi « *Resolute Support* », dont l'objectif était de continuer de dispenser formation, conseil et assistance aux forces et institutions de sécurité afghanes. En 2011, le pays participe à l'opération « *Unified Protector* » menée par l'OTAN en Libye en vertu des résolutions 1970 et 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Royaume de Suède participe actuellement à la force de maintien de la paix dirigée par l'OTAN au Kosovo (KFOR), qui vise depuis 1999 à consolider la paix et la stabilité du pays, ainsi qu'à la mission de l'OTAN en Iraq (NMI), mise en place à Bagdad en octobre 2018 dans le but de renforcer les institutions et les forces de sécurité de l'Iraq.

Le Royaume de Suède coopère étroitement avec l'OTAN en matière de renforcement des capacités et dispose dès à présent d'un haut degré d'interopérabilité militaire avec l'OTAN ainsi qu'avec la République de Finlande. Le Royaume de Suède participe au processus de planification et d'examen du programme de partenariat pour la paix (PARP) et au concept de capacités opérationnelles de l'OTAN. Depuis 2014, le pays participe à l'Initiative pour l'interopérabilité avec les partenaires (PII), lancée au sommet du pays de Galles en 2014, dans le but de renforcer l'interopérabilité avec les partenaires au cours des missions et opérations dirigées par l'OTAN. Dans le cadre de cette initiative, le Royaume de Suède est l'un des six pays dénommés « partenaires nouvelles opportunités » (Australie, Finlande, Géorgie, Jordanie, Suède et Ukraine) en raison de sa contribution particulièrement significative aux opérations de l'OTAN et à d'autres objectifs de l'Alliance. Dans le domaine du transport aérien stratégique, le pays participe au programme pour la capacité de transport aérien stratégique (SAC) et à la solution internationale pour le transport aérien stratégique (SALIS).] Le Royaume de Suède contribue, dans un rôle complémentaire et sous réserve de décisions nationales, à la Force de réaction de l'OTAN (NRF) renforcée, capable de réagir dans un délai très court aux défis sécuritaires, à la gestion de crise et à la défense collective.

Le Royaume de Suède contribue également à la sécurité européenne au sein de l'Union européenne et par le biais de cadres de coopération régionaux avec les autres pays nordiques. Le Royaume de Suède participe notamment à la Coopération nordique de défense (NORDEF), une initiative de défense régionale qui encourage la collaboration entre les forces armées nordiques, et à la Force expéditionnaire conjointe britannique (« *Joint Expeditionary Force* »).

La Suède participe activement aux exercices et aux activités de formation de l'OTAN, notamment dans le cadre du programme de partenariat pour la paix (PPP) et des exercices « *Cyber Coalition* » de l'OTAN. Le Centre international des forces armées suédoises (SWEDINT) propose des exercices et des formations pour le personnel des opérations de soutien de la paix de l'OTAN, de l'Union européenne, des Nations Unies et de l'Union africaine. Le SWEDINT accueille également depuis 2012 le Centre nordique pour les questions de genre dans les opérations militaires (NCGM), qui vise à promouvoir la prise en compte de la dimension du genre dans les opérations militaires, conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

Concernant ses capacités militaires, le Royaume de Suède dispose d'une armée performante et moderne. La population suédoise est fortement intégrée dans le processus de résilience nationale. Le service militaire obligatoire, supprimé en 2010, a été partiellement réintroduit en 2017. Le 10 mars 2022, le Royaume de Suède a annoncé l'augmentation de ses dépenses militaires à 2 % du PIB jusqu'en 2028.

3. La politique d'élargissement de l'OTAN

Le fondement de la politique d'élargissement de l'OTAN est l'article 10 du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 qui stipule que « les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre État européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord ».

Depuis la création de l'Alliance en 1949, 18 pays sont venus s'ajouter aux 12 pays fondateurs en huit vagues d'élargissement (en 1952, 1955, 1982, 1999, 2004, 2009, 2017 et 2020). Toute décision d'inviter un pays à adhérer à l'Alliance est prise par le Conseil de l'Atlantique Nord selon la règle du consensus. Aucune partie tierce n'a de droit de regard à cet effet. Les nations sont souveraines dans le choix de leurs alliances.

L'élargissement répond aux principes suivants :

- les nouveaux membres se conformeront aux principes fondamentaux de l'Alliance tels que la démocratie, le respect des libertés individuelles et de l'état de droit ;
- il s'agira d'États européens susceptibles de contribuer à la sécurité de la région nord-atlantique, conformément à la lettre de l'article 10 du Traité de Washington ;
- les nouveaux membres bénéficieront de tous les droits liés à l'appartenance à l'Alliance et en acceptent également toutes les obligations ;
- l'adhésion de nouveaux membres renforcera l'efficacité et la cohésion de l'Alliance, ainsi que sa capacité politique et militaire de remplir ses fonctions essentielles de défense commune.

L'OTAN a rappelé à plusieurs occasions la politique de la « porte ouverte » qu'elle applique envers le Royaume de Suède et la République de Finlande. L'OTAN est présente dans la région de la mer Baltique et du nord de l'Europe depuis sa création en 1949 par le biais de deux de ses membres fondateurs, le Royaume du Danemark et le Royaume de Norvège. L'élargissement de l'Alliance dans la région de la mer Baltique se poursuit avec l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne en 1955, la République de Pologne en 1999 et les Pays baltes en 2004. En raison de leur position stratégique et de leurs capacités militaires, le Royaume de Suède et la République de Finlande sont des partenaires essentiels de l'OTAN en vue de garantir la stabilité et la sécurité dans la région de la mer Baltique et du nord de l'Europe. Leur adhésion renforcera la sécurité et la stabilité de la zone euro-atlantique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Article I

Cet article décrit la procédure par laquelle le Royaume de Suède deviendra Partie au Traité de l'Atlantique Nord.

Article II

Cet article contient les dispositions de l'entrée en vigueur du Protocole.

Article III

Cet article règle les modalités du dépôt du Protocole, dont les textes en français et anglais font également foi.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion du Royaume de Suède, fait à Bruxelles, le 5 juillet 2022
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteurs :	Aurélien Adler / Gabriel Maurice / Luc Fischer
Tél :	247-72422
Courriel :	aurelien.adler@mae.etat.lu / gabriel.maurice@mae.etat.lu / luc.fischer@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approuver le Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion du Royaume de Suède, fait à Bruxelles, le 5 juillet 2022
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	néant
Date :	XXX

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : n/a
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion du Royaume de Suède, fait à Bruxelles, le 5 juillet 2022, n'a pas d'impact direct sur le budget de l'État.

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE DU PROTOCOLE

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,

Assurées que l'accession du Royaume de Suède au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

CONVIENNENT ce qui suit:

Article I

Dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement du Royaume de Suède une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, le Royaume de Suède deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article II

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

Signé à Bruxelles le 5 juillet 2022.